



Fonds canadien de télévision

Principes directeurs 2006-2007

Productions en langues autochtones

L'ENSEMBLE des Principes directeurs 2006-2007 du Fonds canadien de télévision (FCT) comprend :

Document principal (dont vous devez avoir un exemplaire) et au moins un des modules suivants, selon votre type de production :

Volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur :

- Dramatiques
- Émissions pour les enfants et pour les jeunes
- Documentaires
- Émissions de variétés et des arts de la scène

Volet des Initiatives spéciales :

- Productions en langues autochtones
- Productions de langue française à l'extérieur du Québec
- Aide au doublage et au sous-titrage
- Aide au développement

Our Guidelines are available in English at the following internet address:
www.CanadianTelevisionFund.ca

Le FCT attribue une enveloppe aux productions en langues autochtones. Le présent module énonce les autres dispositions du FCT qui portent spécifiquement sur les productions en langues autochtones. Les productions en langues autochtones doublées ou sous-titrées en anglais ou en français qui satisfont aux exigences du FCT pour la production télévisuelle sont admissibles au soutien financier du FCT par le biais de la présente Initiative spéciale. En cas de différence d'interprétation entre les dispositions du présent module et celles du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT, les dispositions du présent module auront préséance.

Les demandes d'aide au financement des productions en langues autochtones peuvent être présentées par le biais du volet des Initiatives spéciales. Lorsqu'un projet en langues autochtones est doublé et sous-titré en anglais ou en français, la demande peut également être présentée par le biais du volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur ou, encore, de façon combinée par le biais de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur et celui des Initiatives spéciales.

A. Définition

Considérant la situation très particulière du marché de la télévision en langues autochtones, du secteur de la production en langues autochtones et de l'objectif primordial d'appuyer l'émergence de producteurs autochtones indépendants, le FCT fera preuve de souplesse au niveau de l'administration de l'enveloppe pour les productions en langues autochtones.

Requérants admissibles

Outre les critères mentionnés dans la section 6 du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT, les critères suivants s'appliquent à l'enveloppe du FCT pour les productions en langues autochtones :

- Le Requérant doit déclarer qu'il est d'origine autochtone. Sur demande du FCT, le Requérant devra présenter des documents officiels prouvant son ascendance autochtone;
- le Requérant doit détenir au moins 51 % des titres de propriété de la société de production ainsi que des droits d'auteur de la production; et
- le Requérant ne peut recevoir de soutien financier pour plus d'une production par type d'émissions par année, exclusion faite des projets en développement.

Projets admissibles

Pour être admissible au soutien financier du FCT, un projet doit habituellement remplir tous les critères présentés dans les sections 1 et 7 du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT. Toutefois, dans le cas des productions en langues autochtones, le FCT pourra faire preuve de souplesse concernant les critères suivants :

- qu'ils soient tournés dans une langue autochtone ou doublés ou sous-titrés en français ou en anglais, les projets doivent être livrés et diffusés dans leur totalité en langues autochtones;
- les projets doivent appartenir à l'un ou l'autres des types d'émissions qu'appuie le FCT : dramatiques, émissions pour les enfants et pour les jeunes, documentaires et émissions de variétés et des arts de la scène. Les émissions éducatives (y compris celles qui sont fondées sur un programme scolaire) et les longs métrages sont également admissibles. Dans le cadre de cette enveloppe, le FCT a recours à une définition élargie de ce type d'émissions;
- un télédiffuseur canadien titulaire d'une licence de diffusion doit s'être engagé à diffuser la production dans les 18 mois suivant l'achèvement de la production en langues autochtones;
- la SRC/CBC ne recevra pas une enveloppe au titre de la présente Initiative spéciale. Les projets en langues autochtones que la SRC/CBC se sera engagée à diffuser auront accès aux mêmes ressources que les projets ayant obtenu un engagement d'un autre télédiffuseur canadien;
- la production ne doit pas nécessairement être diffusée aux heures de grande écoute;
- les droits de diffusion doivent être versés en espèces;
- le double tournage permettant qu'une production en langues autochtones soit tournée en même temps que sa version en langue française ou anglaise peut être inclus au devis;
- les émissions de langues autochtones qui n'utilisent pas l'alphabet romain ne doivent pas nécessairement être sous-titrées pour malentendants; et
- la création d'un ou de plusieurs postes de stagiaires autochtones peut faire partie des coûts admissibles du devis de production.

Niveau et forme de la participation

La participation du FCT peut atteindre 70 % des coûts totaux de production d'un projet admissible, jusqu'à concurrence de 200 000 \$. La participation totale du FCT prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion et d'une participation au capital. La première contribution prend la forme d'un supplément de droits de diffusion pouvant représenter jusqu'à 70 % du montant total de sa participation. Les montants qui dépassent ce maximum prennent la forme d'une participation au capital.

Le FCT évaluera un nombre très limité de productions qui excèdent le plafond de 200 000 \$. Le FCT accordera la priorité aux émissions et aux séries dramatiques qui sont jugées comme étant des priorités absolues lors du processus d'évaluation des demandes.

Combinaison des ressources des enveloppes de rendement du télédiffuseur du FCT et de l'Initiative spéciale visant les productions en langues autochtones

Les télédiffuseurs peuvent utiliser leur enveloppe de rendement pour majorer le soutien financier d'un projet admissible à la présente Initiative spéciale. Aux fins du calcul de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion et du plafond de contribution du FCT au titre de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur, le FCT établira la proportion du devis de production financée à même l'enveloppe de rendement du télédiffuseur par rapport à la valeur totale du soutien financier que le FCT accordé à la production (combinaison de l'Initiative spéciale et de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur). Par exemple, si la participation provenant de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur représente 60 % de la contribution totale du FCT, le devis de production sera établi au prorata, ce qui reviendra à 60 % pour l'enveloppe de rendement du télédiffuseur et à 40 % pour l'Initiative spéciale.

Le calcul des exigences-seuil en matière de droits de diffusion et du plafond de contribution du FCT devra donc être conforme aux exigences visant les enveloppes de rendement du télédiffuseur pour la portion du devis s'y rapportant. L'autre portion du devis devra être conforme aux exigences posées pour l'Initiative spéciale pour les productions en langues autochtones.

En ce qui concerne la Grille d'évaluation (présentée à la dernière page du présent document), les calculs sont effectués à partir du devis global de production.

Le niveau maximal de la contribution du FCT aux productions en langues autochtones est de 200 000 \$.

Aide au développement

Le FCT participe également au développement des productions admissibles en langues autochtones. Le FCT réserve à cet effet jusqu'à 10 % des fonds de l'enveloppe de l'Initiative spéciale des productions en langues autochtones. Les demandes de financement pour le développement au-delà de la première phase doivent inclure un engagement financier d'un télédiffuseur canadien, mais aucun montant minimum de participation n'est établi.

Le module « Aide au financement » du FCT offre de plus amples renseignements concernant l'aide qui peut être accordée pour le financement de productions en langues autochtones. Veuillez prendre note qu'en cas de conflit d'interprétation des dispositions de ces deux modules, les dispositions du présent module auront préséance.

Dans le cadre de cette Initiative spéciale, la priorité sera accordée aux projets en développement de ce volet. Advenant le cas où des fonds restent disponibles, d'autres Initiatives spéciales seront prises en considération : le perfectionnement professionnel des scénaristes, des réalisateurs et des producteurs autochtones, tout particulièrement ceux et celles qui travaillent activement dans le domaine de la production d'émissions en langues autochtones.

B. Évaluation des projets

La Grille d'évaluation a été expressément établie pour tenir compte de la situation du marché des langues autochtones. Les éléments suivants sont inclus dans la Grille d'évaluation des productions en langues autochtones :

- l'importance des droits de diffusion payés par les télédiffuseurs compte tenu de l'intérêt à l'égard du projet;
- les éléments relatifs à l'auditoire, y compris le potentiel de l'auditoire (lorsque l'on prend en considération l'auditoire potentiel total, compte tenu de l'importance du montant demandé au FCT) et la notoriété des éléments créatifs tels que le réalisateur, les interprètes ou le matériel source;
- les aspects créatifs, incluant le sujet, le scénario, les thèmes, les enjeux et la description visuelle et narrative, d'après leur originalité et leur créativité. La feuille de route de l'équipe de création et la pertinence du devis de production compte tenu des éléments créatifs sont aussi pris en considération;
- la section « Contenu à caractère autochtone » cherche à assurer le plus haut niveau possible de contenu, de langue et de contrôle autochtones; et
- la relation d'un Requérant avec l'APTN et l'aide à la capitalisation reçue par la société de production (et ses sociétés affiliées) de sources fédérales. Les Requérants ou leurs sociétés affiliées qui sont liés de quelque façon avec l'APTN/TVNC ou qui reçoivent une aide à la capitalisation d'une source fédérale n'ont pas droit à cette prime.

Grille d'évaluation

Intérêt d'un télédiffuseur	20
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau des droits de diffusion en espèces calculé comme suit : point pour chaque tranche de 2 % du devis couvert par les droits de diffusion jusqu'à concurrence de 20 points (ce pourcentage est arrondi à la baisse. Par exemple : 7,6 % est arrondi à 7,0 %) 	
Auditoire	10
<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel de l'auditoire • Notoriété des éléments créatifs 	
Contenu	40
<ul style="list-style-type: none"> • Originalité • Feuille de route de l'équipe de création • Valeur de la production 	
Contenu à caractère autochtone	30
<ul style="list-style-type: none"> • Tournage initial en langues autochtones • Nombre de personnes autochtones, ou de stagiaires occupant des postes clés • Degré de contrôle sur le projet exercé par des Autochtones, au niveau de la création, du financement, de la propriété et de la distribution du projet 	
Total partiel	100
Développement et stabilité financière (total partiel X jusqu'à 10 %)	10
Total	110